

Règlement de la consultation

Accord cadre de fournitures par l'émission de bons de commande

Marché à procédure adaptée ouvert avec négociation

Fourniture et livraison ensilée de combustibles bois déchiqueté

Acheteur, en qualité d'entité adjudicatrice

Régie communale « Givry Chaleur Bois »

Mairie de Givry

4 Place de La Poste

71640 GIVRY

Tél. : 03 85 94 16 30

Courriel : dgs@mairiedegivry.fr

SIRET : 217 102 219 00102

Date limite de remise des offres :

03/06/2026 à 12 h

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 -	CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	3
2.1.	ETENDUE DE LA CONSULTATION	3
2.2.	DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION	3
2.3.	CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CONCURRENTS	3
2.4.	NOMENCLATURE	4
2.5.	VARIANTE	4
2.6.	PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES	4
2.7.	DUREE DU MARCHE ET RECONDUCTION	4
2.8.	DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	5
2.9.	VISITE DES SITES	5
ARTICLE 3 -	CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	5
ARTICLE 4 -	MODALITES DE RETRAIT DES DOSSIERS DE CONSULTATION	6
4.1.	DEMANDE DE DOSSIER DE CONSULTATION « PAPIER » NON AUTORISEE	6
4.2.	DEMANDE DE DOSSIER DE CONSULTATION PAR VOIE ELECTRONIQUE	6
ARTICLE 5 -	CONDITIONS DE PARTICIPATIONS DES OPERATEURS	7
5.1.	PRESENTATION DES CANDIDATURES	7
5.2.	MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES	9
5.3.	DOSSIER DE CANDIDATURES : PIECES OU INFORMATIONS ABSENTES OU INCOMPLETES	10
5.4.	RECUPERATION DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS PAR L'ACHETEUR	10
ARTICLE 6 -	PRESENTATION DES OFFRES	11
6.1.	FOURNITURE D'ECHANTILLONS, DE MAQUETTES OU DE PROTOTYPES	12
ARTICLE 7 -	CONDITIONS D'ENVOI DES PLIS.....	12
7.1.	REMISE DES OFFRES SOUS FORMAT PAPIER	12
7.2.	REMISE DES PLIS PAR TRANSMISSION ELECTRONIQUE	12
ARTICLE 8 -	EXAMEN DES CANDIDATURES, JUGEMENT DES OFFRES.....	13
8.1.	EXAMEN DES CANDIDATURES	13
8.2.	CRITERES DE JUGEMENT ET DE CLASSEMENT DES OFFRES	13
ARTICLE 9 -	DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CANDIDAT AUQUEL IL EST ENVISAGE D'ATTRIBUER LE MARCHE.....	16
9.1.	JUSTIFICATIFS DE NON INTERDICTION DE SOUMISSIONNER	16
9.2.	REMISE DE L'ACTE D' ENGAGEMENT	17
ARTICLE 10 -	RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	18
ARTICLE 11 -	MODIFICATION DE DETAIL DU DOSSIER DE CONSULTATION.....	18
ARTICLE 12 -	ABANDON DE LA PROCEDURE	18
ARTICLE 13 -	RECOURS.....	18

ARTICLE 1 -Objet de la consultation

La commune de Givry, située en Saône-et-Loire (71) s'équipe d'une chaufferie utilisant du combustible bois déchiqueté.

L'article 1 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) décrit l'installation et ses modalités d'exploitation.

La présente consultation porte sur la fourniture, la livraison et l'ensilage de combustibles bois déchiqueté permettant d'assurer son bon fonctionnement.

ARTICLE 2 -Conditions de la consultation

2.1. Etendue de la consultation

Conformément aux critères posés par la directive 2014/25/UE **le maitre d'ouvrage agit ici en tant qu'entité adjudicatrice**, en application des articles L1212-3 et L1212-1 du Code de la Commande Publique.

La procédure de passation du contrat relève d'une procédure adaptée ouverte avec négociation, en application des articles R2123-1 et L2124-3 du Code de la commande publique.

La forme du contrat est celle de l'accord-cadre avec maximum, exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le marché prendra effet à la date de notification et pour une durée initiale de 2 (deux) ans.

Le marché peut être ensuite reconduit 3 (trois) fois pour des périodes identiques de 2 (deux) ans, par tacite reconduction, sans dépasser la durée totale de 8 ans applicable aux entités adjudicatrices et fixé par l'article L2125-1 du Code de la Commande Publique)

Le montant maximum de commande biennal, sur une période de 2 ans, est de 107 000 € HT. Ce montant sera identique pour chacune des éventuelles périodes de 2 ans suivantes, en cas de reconduction de l'accord cadre. Le montant total de commande sur la période maximale de 8 ans de l'accord cadre est ainsi de 4 fois 107 000 € HT soit 428 000 € HT maximum.

2.2. Décomposition de la consultation

Ce marché ne comporte aucun lot.

2.3. Conditions de participation des concurrents

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement d'entreprises, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

En cas de groupement, la forme souhaitée par l'acheteur est un groupement conjoint avec mandataire solidaire. Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait de l'acheteur tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

2.4. Nomenclature

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV), par lot sont :

Lot	Classification principale	Classification complémentaire
« Fourniture et livraison ensilée de combustibles bois déchiqueté pour la régie communale de Givry »	0911000-0 (combustibles solides)	09111400-4 (combustibles à base de bois)

2.5. Variante

Il n'est pas prévu de variante exigée à l'initiative du Maître d'ouvrage.

Variante autorisée :

Une seule variante, à l'initiative du candidat, ne pouvant porter que sur la nature et les caractéristiques du combustible :

- Le CCTP précise le périmètre sur lequel peut porter la variante ;
- L'acte d'attribution précise l'offre finalement retenue par l'acheteur.

Dans le cas où le soumissionnaire propose une solution variante autorisée, il lui sera demandé de présenter un sous-dossier annexé au projet de marché, explicitant les caractéristiques techniques de la proposition et qui devra comprendre les pièces de l'offre prévues au Règlement de la Consultation, avec le même niveau de détail.

Une offre de base conforme aux exigences du cahier des charges doit obligatoirement accompagner la variante proposée (dans le cas contraire, l'offre sera déclarée irrégulière).

La variante autorisée sera jugée sur la base des mêmes critères et selon les mêmes modalités que les offres de base.

2.6. Prestations supplémentaires éventuelles

Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est envisagée.

2.7. Durée du marché et reconduction

Le marché prendra effet à la date de notification et pour une durée initiale de 2 (deux) ans.

Le marché peut être ensuite reconduit 3 (trois) fois pour des périodes identiques de 2 (deux) ans, par tacite reconduction, sans dépasser la durée totale de 8 ans applicable aux entités adjudicatrices et fixé par l'article L2125-1 du Code de la Commande Publique).

La date prévisionnelle de démarrage du marché est fixée en juillet 2026. Les premières livraisons de combustibles bois déchiqueté interviendront après la mise en service des ouvrages, soit au début de l'automne 2026.

La décision de non-reconduction du marché est notifiée par écrit, par lettre recommandée avec accusé réception au titulaire en respectant un préavis minimal de 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Si l'acheteur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

2.8. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.

2.9. Visite des sites

La visite du site est vivement conseillée mais n'est pas obligatoire.

Dans ce cas, les candidats prendront rendez-vous auprès du maître d'ouvrage au plus tard une semaine avant la date limite de remise des offres.

Les rendez-vous seront fixés par la mairie et sur demande :

Mail : dgs@mairiedegivry.fr

Tel : 03 85 94 16 30

Le candidat décidant de ne pas effectuer de visite ne sera pas pénalisé.

En cas d'intérêt de plusieurs candidats, l'acheteur a la possibilité d'organiser une visite commune.

En aucun cas, les candidats ne pourront invoquer la méconnaissance du site et des détails à réaliser pour justifier une erreur ou une omission dans leur proposition de prix.

Les questions qui pourraient être posées par les candidats à l'occasion de la visite devront impérativement être confirmées par écrit, par voie dématérialisée. Elles donneront lieu à des réponses écrites de la part de l'acheteur ; réponses qui seront communiquées à l'ensemble des candidats dans le respect du secret des affaires.

Lors de la visite, les photos sont autorisées, avec restriction d'usage à la présente consultation. Les enregistrements vidéo ou audio sont strictement interdits.

ARTICLE 3 -Contenu du dossier de consultation

Les documents de la consultation qui sont mis gratuitement à dispositions des candidats comprennent les pièces suivantes :

- Pièce 0 : Règlement de la Consultation (RC) ;
- Pièce 1 : Cahier des Clauses Administratives Particulière (CCAP) ;
- Pièce 2 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
 - Annexe 1 : Protocole d'échantillonnage et de mesure pour le contrôle de l'humidité du combustible livré ;
- Pièce 3 : Cadre de Mémoire Justificatif Obligatoire (MJO).

ARTICLE 4 - Modalités de retrait des dossiers de consultation

En application de l'article R2132-2 du Code de la commande publique, les pièces nécessaires à la consultation des opérateurs économiques au marché leur sont remises gratuitement.

4.1. Demande de dossier de consultation « papier » non autorisée

Depuis le 1er octobre 2018, tous les échanges d'informations sont effectués par des moyens de communication électronique.

Le retrait du dossier de consultation sous format papier n'est pas autorisé.

4.2. Demande de dossier de consultation par voie électronique

Le dossier de consultation doit être retiré par voie électronique à l'adresse Internet suivante : www.ternum-bfc.fr (rubrique « entreprises »).

Pour tout éventuel problème rencontré lors du téléchargement, les candidats peuvent contacter le support technique au numéro suivant : 0 970 609 909.

Ce site est d'accès libre, direct et complet.

Afin qu'ils puissent être destinataires des modifications et précisions apportées éventuellement aux documents de la consultation, les opérateurs économiques s'identifient dans les conditions prévues par le site précité.

Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat.

L'opérateur économique procédant à une demande de transmission du dossier de consultation par voie électronique est réputé avoir accepté l'utilisation d'un procédé électronique pour l'accomplissement des échanges nécessaires à la procédure objet du présent règlement de la consultation.

L'acheteur attire donc l'attention des opérateurs économiques sur le soin particulier qu'ils doivent consentir, lors du retrait du dossier de consultation par voie dématérialisée, à leur identification sur le profil d'acheteur.

En particulier, le renseignement d'une adresse électronique opérante est nécessaire au déroulement de la procédure. Le caractère opérant de l'adresse électronique est constitué des 3 conditions cumulatives suivantes :

- l'adresse électronique est correctement saisie dans le formulaire dédié du profil d'acheteur,
- la consultation de la boîte de réception afférente à l'adresse électronique est effectuée par une ou plusieurs personnes physiques diligentes faisant partie de l'organisation de l'opérateur économique dédiée au traitement de la procédure de marché public,
- la boîte de réception afférente à l'adresse électronique est quotidiennement consultée.

Seule fait foi l'adresse électronique libellée dans le registre de retrait des dossiers de consultation généré par le profil d'acheteur (émanant de la saisie informatique de l'opérateur

économique dans le formulaire dédié du profil d'acheteur). Cette adresse électronique conditionne l'effectivité des échanges intervenant entre l'acheteur et l'opérateur économique.

En l'absence de la saisie d'une adresse électronique opérante, l'opérateur économique ne pourra se prévaloir à l'encontre de l'acheteur d'un défaut d'information ou d'un défaut de formalité requise et des conséquences en résultant.

ARTICLE 5 -Conditions de participations des opérateurs

Conformément à l'article L.2142-1 du Code de la Commande Publique, il est exigé que les soumissionnaires disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, la capacité économique et financière et la capacité technique et professionnelle.

Par ailleurs, sont interdites de soumissionner les entreprises entrant dans un des cas d'interdiction mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-5 du Code de la Commande Publique.

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

5.1. Présentation des candidatures

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes. Il peut également utiliser les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat) ou le Document Unique de Marché Européen (DUME) pour présenter sa candidature. Ces documents sont disponibles gratuitement sur les sites www.economie.gouv.fr et <https://dume.chorus-pro.gouv.fr/>.

5.1.1. Situation juridique :

Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise :

LIBELLE	SIGNATURE
- Lettre de candidature utilisant ou non l'imprimé type DC1 ou DUME	NON
- Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et qu'il est en règle au regard du respect des articles L. 5212-1 à L.5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés (article 48-I-1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) (DC1 rubrique F1 dernière version recommandé)	NON
- Documents attestant des pouvoirs des personnes habilitées à engager le candidat	NON
- Si l'entreprise est en redressement judiciaire, copie du jugement ou des jugements prononcés à cet effet.	NON

En cas de candidature groupée, le DC1 peut être utilisé par les groupements d'entreprises comme document de désignation (rubrique G) du mandataire. Les membres du groupement remplissent le tableau de la rubrique E. Chaque membre du groupement renseigne le même formulaire, et produit les renseignements ou documents demandés par l'acheteur (formulaire DC2 dernière version recommandé).

5.1.2. Capacité économique et financière

Renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise tels que prévus aux articles R2142-6 à R2141-12 du Code de la commande publique :

LIBELLE	SIGNATURE
- DC2 rubrique D à compléter (dernière version recommandée) ou Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant des prestations similaires, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles ;	NON
- Une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels ;	NON

Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par l'acheteur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

5.1.3. Référence professionnelle et capacité technique

Les renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise tels que prévus aux articles R2142-13 et R2141-14 du Code de la commande publique :

LIBELLE	SIGNATURE
- Présentation de l'entreprise et, si le candidat se présente en groupement, présentation des membres du groupement et de son organisation ;	NON
- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;	NON
- Liste des services exécutés au cours des trois dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les prestations les plus importantes. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des prestations et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin ;	NON
- Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de contrats de même nature ;	NON
- Compte tenu des modalités de facturation souhaitées par l'acheteur	NON

(cf. article 2.1 du CCAP) les candidats devront notamment présenter les moyens techniques dont ils disposent afin de réaliser des mesures d'humidité du combustible livré.	
--	--

Il est précisé que l'appréciation des capacités d'un opérateur économique et de son/ses sous-traitants(s) est globale. Ainsi, il n'est pas exigé que chaque opérateur ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché public.

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par l'acheteur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

5.2. Modalités de présentation des candidatures

Compte tenu des éléments précités, les entreprises ont la possibilité de soumissionner individuellement ou dans les conditions ci-dessous énumérées.

Un opérateur économique peut avoir recours aux capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à ces opérateurs.

5.2.1. Groupement d'opérateurs économiques

En application des dispositions de l'article R2142-19 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement d'entreprises, de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché public.

Le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché public.

Les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement. Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché public.

En cas de groupement, la forme souhaitée par l'acheteur est un **groupement conjoint avec mandataire solidaire**. Le mandataire est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur. En tant que mandataire, cette entreprise devra s'assurer de la parfaite coordination des prestations de toutes les entreprises du groupement.

Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait de l'acheteur tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2141-13 du CCP, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché public.

Les membres du groupement devront remettre les documents, attestations et renseignements mentionnés à l'article 5.1 et, le cas échéant, l'article 9.1 du présent règlement de la consultation. Toutefois, conformément à l'article R.2142-25 du Code de la commande publique, l'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché public.

5.2.2. Sous-traitance

Conformément à l'article R.2193-1 du Code de la commande publique, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition.

Le candidat fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

Pour satisfaire aux obligations susmentionnées, l'entreprise qui envisage dès le dépôt de son offre ou de sa proposition, de sous-traiter une partie de sa prestation complètera utilement la déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) et joindra, pour chaque sous-traitant, l'ensemble des documents, attestations et renseignements réclamés aux candidats, tels que figurant à l'article 5.1 et, le cas échéant, l'article 9 du présent Règlement de la Consultation.

Lorsque le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, l'acheteur met en œuvre les dispositions de l'article R.2152-3 du Code de la commande publique.

La notification du marché public emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement ;

5.3. Dossier de candidatures : Pièces ou informations absentes ou incomplètes

Conformément à l'article R.2144-2 du Code de la commande publique, l'acheteur qui constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.

5.4. Récupération des documents justificatifs par l'acheteur

Conformément à l'article R.2143-13 du Code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir

directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

L'identification de ces systèmes et des informations associées seront mentionnées par le candidat dans une note distincte et claire.

ARTICLE 6 -Présentation des offres

Chaque candidat devra présenter une offre intégralement rédigée en français. Pour les documents rédigés dans une autre langue que le français, les candidats joindront une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

L'unité monétaire est l'euro.

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

LIBELLE	SIGNATURE
<ul style="list-style-type: none"> • Le mémoire justificatif obligatoire dûment complété des informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le prix unitaire (celui-ci sera également indiqué dans l'acte d'engagement qui sera formalisé lors de la signature du marché avec l'attributaire désigné) ○ Les éléments nécessaires à la révision des prix ○ Les méthodes et moyens envisagés par le candidat pour : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Garantir la qualité du combustible <ul style="list-style-type: none"> ▪ Provenance ; ▪ Méthode de production ; ▪ Stratégie d'approvisionnement permettant un stock annuel suffisant au regard des besoins du marché. ▪ Garantir la qualité du service <ul style="list-style-type: none"> ▪ Démarches et moyens mis en œuvre au sein de l'entreprise ; ▪ Equipements mis à disposition pour garantir des livraisons en tout temps, toute l'année ; ▪ Engagement sur le délai minimum de livraison ; ▪ Engagement en cas de combustibles jugés non conformes : ▪ Protocole proposé pour garantir une facturation au mégawattheure la plus fiable possible. ▪ Réduire : 	NON

<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'impact de son activité sur l'environnement (la justification par une certification, norme, ou autre, peut attester de ces démarches) ; ▪ L'impact de la mise en œuvre du présent marché sur l'environnement. <ul style="list-style-type: none"> • Tout autre élément jugé utile à la compréhension de l'offre. 	
--	--

6.1. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet

ARTICLE 7 -Conditions d'envoi des plis

Les offres seront rédigées en français. Pour les documents rédigés dans une autre langue que le français, les candidats joindront une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les offres seront établies en **euros**.

7.1. Remise des offres sous format papier

La remise des offres sous format papier n'est pas autorisée.

Une offre déposée sous format papier sera considérée comme irrégulière et sera rejetée.

7.2. Remise des plis par transmission électronique

Les candidats devront transmettre leur candidature et leur offre par voie électronique, sur l'adresse du profil acheteur www.ternum-bfc.fr (rubrique « entreprises »).

De même, une offre présentée sur support électronique (clé USB ou CD-Rom) sera considérée comme irrégulière et sera rejetée.

Par la seule remise d'un pli, l'entreprise confirme son intention de candidater et soumissionner à la consultation et s'engage, si elle est désignée attributaire, à signer le marché (Acte d'Attribution valant engagement) ainsi que tous les documents annexes prévus par la réglementation et/ou rappelés dans les documents de la consultation. En cas de refus de signature, l'attributaire s'expose à voir sa responsabilité engagée par l'acheteur.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique (*ou date certaine certifiée la plateforme acheteur*). Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles.

Chaque pièce pour laquelle une signature est exigée doit être signée individuellement. Par conséquent, la seule signature électronique du pli n'emporte pas valeur d'engagement du candidat.

Le niveau de sécurité requis pour le certificat de signature électronique est le **Niveau (**)** du **RGS**. Les certificats RGS (Référentiel Général de Sécurité) sont référencés dans une liste de confiance française (<http://references.modernisation.gouv.fr>) ou dans une liste de confiance d'un autre Etat-membre de l'Union européenne.

Toutefois, le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix si celui-ci est conforme aux obligations minimales résultant du RGS. Dans ce cas, il doit transmettre tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

Une copie de sauvegarde pourra être transmise sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie de sauvegarde devra parvenir à la **Mairie de Givry**, 4 Place de La Poste, 71640 GIVRY, sous pli fermé comportant la mention « **copie de sauvegarde** » dans les délais impartis pour la remise des offres.

Elle ne peut être ouverte que dans les cas suivants :

1° Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée ;

2° Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur.

L'acheteur s'engage à assurer l'intégrité des documents mis en ligne.

ARTICLE 8 - Examen des candidatures, jugement des offres

8.1. Examen des candidatures

Les candidatures seront examinées au regard des critères suivants :

Capacités techniques (moyens matériels et humains quantitatifs et qualitatifs)

Capacités financières

Capacités professionnelles (qualifications – références professionnelles)

8.2. Critères de jugement et de classement des offres

Les critères intervenant dans le jugement des offres sont indiqués ci-dessous et pondérés de la manière suivante :

N°	Libellé	%
----	---------	---

1	Prix des prestations	55%
2	Méthode et moyens envisagés pour garantir la qualité du combustible	15%
3	Méthode et moyens envisagés pour garantir la qualité de service	20%
4	Méthode et moyens pour garantir la prise en compte des enjeux environnementaux	10%

Critère 1 : (note sur 10)

La note sera calculée sur le prix unitaire, proposé par le candidat dans le mémoire justificatif obligatoire.

La note la plus élevée correspond au moins disant.

Le prix sera noté par application de la formule suivante :

$$\text{Offre la moins disante} / \text{offre du candidat} \times 10$$

Critère 2 (note sur 10) :

Il concerne les moyens mis en œuvre et dont dispose l'entreprise permettant d'aboutir à la qualité de combustible fixé par le cahier des charges.

Il est décomposé en trois (3) sous-critères :

- Sur 3.00 points, clarté et engagements sur la provenance du combustible livré.
- Sur 4.00 points, présentation détaillée de la méthodologie employée afin de garantir toute l'année un combustible répondant aux critères fixés par le CCTP (en terme notamment de taux d'humidité sur brut, de granulométrie, et de taux de fines).
- Sur 3.00 points, présentation détaillée de la stratégie d'approvisionnement permettant d'assurer un stock annuel garantissant les volumes à livrer dans le cadre du présent marché.

Sur chaque sous-critère, la note sera attribuée comme suit :

- Sujet non abordé dans l'offre : 0
- Réponse jugée non satisfaisante : 25%
- Réponse jugée satisfaisante : 75%
- Réponse jugée très satisfaisante : 100%

Un sous-total résultant de la somme de notes obtenues à chaque sous-critère (note maximale affectée du coefficient d'appréciation). Le meilleur sous-total de verra attribué la note de 10/10, les autres notes seront définies selon la même formule que pour l'analyse du critère 1.

Critère 3 (note sur 10) :

Il concerne les moyens que l'entreprise compte mettre en œuvre afin de satisfaire à la qualité de service souhaitée.

Il est décomposé en cinq (5) sous critères :

- Sur 2.00 points, démarches et moyens mis en œuvre par l'entreprise pour garantir une qualité de service à ses clients ;

- Sur 1.00 point, listing et détails des outils de livraison dont dispose l'entreprise, et/ou auxquels elle pourra avoir recours afin de garantir une livraison en tout temps, toute l'année ;
- Sur 2.00 points, engagement sur un délai minimum de livraison (rapidité d'approvisionnement) ;
- Sur 1.00 point, détail des engagements pris par l'entreprise en cas de combustible jugé non-conforme (la conformité du combustible et les conditions pour la juger sont définies par le cahier des charges du marché) ;
- Sur 4.00 points, démarches et protocole mis en œuvre afin de garantir une facturation au mégawattheure la plus fiable possible.

Sur chaque sous critère, la note sera attribuée comme suit :

- Sujet non abordé dans l'offre : 0
- Réponse jugée non satisfaisante : 25%
- Réponse jugée satisfaisante : 75%
- Réponse jugée très satisfaisante : 100%

Un sous-total résultant de la somme de notes obtenues à chaque sous-critère (note maximale affectée du coefficient d'appréciation). Le meilleur sous-total de verra attribué la note de 10/10, les autres notes seront définies selon la même formule que pour l'analyse du critère 1.

Critère 4 (note sur 10) :

Il concerne les moyens que l'entreprise met en œuvre afin de prendre en compte les enjeux environnementaux dans sa stratégie entrepreneuriale (processus de production y compris).

Il est décomposé en deux (2) sous-critères :

- Sur 6 points, exposée des démarches et moyens mise en œuvre par l'entreprise pour réduire l'impact de son activité sur l'environnement (la justification par une certification, norme, ou autre, peut attester de ces démarches) ;
- Sur 4 points, proposition innovante pour réduire l'impact environnemental de la mise en œuvre du marché objet du présent groupement.

Sur chaque sous-critère, la note sera attribuée comme suit :

- Sujet non abordé dans l'offre : 0%
- Réponse jugée non satisfaisante : 25%
- Réponse jugée satisfaisante : 75%
- Réponse jugée très satisfaisante : 100%.

Un sous-total résultant de la somme de notes obtenues à chaque sous-critère (note maximale affectée du coefficient d'appréciation). Le meilleur sous-total de verra attribué la note de 10/10, les autres notes seront définies selon la même formule que pour l'analyse du critère 1.

In fine, le classement des offres se fera suivant la formule suivante :

$$Nc_1 \times 0.55 + Nc_2 \times 0.15 + Nc_3 \times 0.20 + Nc_4 \times 0.10 = \text{Note finale (/10)}$$

En cas d'ex aequo, le critère prix sera prépondérant.

L'acheteur se réserve le droit d'attribuer le marché sans mener de négociation. Si l'acheteur décide de mener une négociation, il le fera avec tous les candidats ayant déposé une offre.

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans l'offre du candidat, l'entreprise sera invitée à confirmer l'offre rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

L'offre la mieux classée sera retenue à titre provisoire en attendant que le candidat produise les documents détaillés à l'article 9 du présent règlement.

L'attention des concurrents est attirée sur le fait que toute offre inappropriée sera immédiatement écartée.

ARTICLE 9 -Documents à fournir par le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché

9.1. Justificatifs de non interdiction de soumissionner

En application de l'article R.2144-4 du Code de la commande publique, la production des documents et informations cités ci-dessous ne sera exigée que du candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché.

Ils devront alors être fournis dans le délai mentionné dans la lettre de demande de justificatifs.

Conformément à l'article R.2144-7 du Code de la commande publique, cas où le candidat se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation ou ne peut produire dans le délai imparti les documents exigés, sa candidature est déclarée irrecevable.

Dans ce cas, le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents nécessaires.

Conformément aux dispositions des articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, à l'arrêté du 25 mai 2016 (JORF n°0126 du 1er Juin 2016, texte n°32), les pièces justificatives suivantes devront être produites à l'acheteur dans un délai de 10 jours calendaires maximum à compter du jour de l'invitation qui lui en sera faite par l'acheteur public :

- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents, attestant que le candidat ne se trouve pas dans un des cas d'interdictions de soumissionner mentionnés au L.2141-2 du code de la commande publique :
 - Certificat attestant la souscription des déclarations et le paiement de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés, de la taxe sur la valeur ajoutée, délivré par l'administration fiscale dont relève l'opérateur ;
 - Certificat attestant que l'opérateur s'acquitte du versement régulier des cotisations légales de congés payés et de chômage intérimaire délivré par les caisses qui assurent ce service pour l'opérateur
- Attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant

de moins de six mois (vérification de son authenticité par l'acheteur auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale)

- Certificat attestant la régularité de la situation de l'opérateur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-2 à L.5212-5 du Code du travail délivré par l'Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH)
- Les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail (un document mentionnant le numéro individuel d'identification du candidat lorsqu'il est situé à l'étranger ; Document attestant de la régularité de la situation sociale du candidat situé à l'étranger ; une copie de la déclaration de détachement transmise à la DIRECCTE en cas de détachement de salariés ; la liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat et soumis à l'autorisation de travail);
- Extrait du registre pertinent (extrait K, extrait K bis, extrait D1) ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité administrative ou judiciaire compétente du pays d'origine ou d'établissement de l'opérateur attestant de l'absence de cas d'exclusion, attestant que l'opérateur ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné au 3° de l'article 45 de l'ordonnance
- Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, copie du ou des jugements prononcés.
- Procès-verbal du comité social et économique relatif à la santé, la sécurité et les conditions de travail au sein de l'entreprise prévu par l'article L. 2312-27 du code du travail (entreprises d'au moins 11 salariés, dès lors que le comité social économique a été mis en place, celui-ci devant l'être, en principe, au plus tard le 31 décembre 2019 ;
- Les attestations d'assurance ;

Afin de faciliter le processus d'attribution, les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, remettre les éléments ci-dessus au stade du dépôt de leur pli.

Par ailleurs, l'acheteur attire l'attention des candidats sur le fait qu'un candidat se livrant à de fausses déclarations encourt les peines prévues par l'article 441-1 du code pénal, pour faux ou usage de faux.

En application des dispositions de l'article R.2143-10 du CCP, lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-9 du CCP, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

9.2. Remise de l'Acte d'Engagement

La collectivité transmettra au candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché, un Acte d'Attribution valant Engagement, reprenant, notamment les éléments de son offre et les éventuelles mises au point effectuées en application de R.2152-13 du CCP.

Cet Acte d'Attribution valant Engagement devra être retourné, signé par la personne habilitée, à la collectivité.

ARTICLE 10 - Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours l'élaboration des candidatures et des offres, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours calendaires avant la date limite de remise des offres, une demande écrite à l'acheteur.

Une réponse sera alors adressée en temps utile à tous les candidats ayant retiré le dossier au plus tard 6 jours calendaires avant la date limite de remise des offres.

Toutes les communications et tous les échanges d'informations sont effectués par moyens de communication électronique, sur le profil acheteur : www.ternum-bfc.fr.

ARTICLE 11 - Modification de détail du dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications devront être reçues par les candidats au plus tard 6 jours calendaires avant la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

En cas de nécessité, le report de la date fixée pour la réception des offres sera prononcé par l'acheteur.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, le premier alinéa du présent article est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 12 - Abandon de la procédure

L'acheteur informe les candidats qu'elle se réserve le droit de mettre fin à la consultation, à tout moment de la procédure, pour motif d'intérêt général. Dans cette éventualité, aucune indemnisation ne pourra être allouée aux candidats.

En cas d'absence de candidature ou d'offre déposée dans les délais prescrits, l'acheteur, en application des dispositions de l'article R2122-2 du CCP, se réserve la possibilité de négocier sans publicité préalable et sans mise en concurrence avec un ou plusieurs opérateur(s) économique(s).

ARTICLE 13 - Recours

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction d'un recours :

Tribunal Administratif de Dijon
22, rue d'Assas
21016 Dijon
Tél : 03.80.73.91.00